



Assemblée générale

Distr. limitée
7 août 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Point 119 de l'ordre du jour

Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies

**Allemagne, Argentine, Autriche, Canada, Chili, Équateur, États-Unis
d'Amérique, Guatemala, Honduras, Philippines, Royaume-Uni de Grande-
Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Türkiye et Uruguay* :
projet de résolution révisé**

Examen de la décision 14/1 du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, intitulée « Recommandations concernant le recensement d'éventuelles lacunes dans la protection des droits humains des personnes âgées et les moyens de les combler »

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [65/182](#) du 21 décembre 2010, par laquelle elle a créé un groupe de travail à composition non limitée, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, pour mieux protéger les droits fondamentaux des personnes âgées en examinant le cadre international qui les régit afin d'y déceler d'éventuelles lacunes et de trouver les moyens de les combler, notamment en étudiant, le cas échéant, la possibilité de mettre en œuvre d'autres instruments et d'autres mesures, ainsi que ses résolutions ultérieures sur la suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, y compris la résolution [78/177](#) du 19 décembre 2023,

Prenant note de la décision 13/1 du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement¹,

Prenant note également de la décision 14/1 du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement intitulée « Recommandations concernant le recensement d'éventuelles lacunes dans la protection des droits humains des personnes âgées et les moyens de les combler »²,

* Toute modification apportée à la liste des auteurs sera consignée dans le procès-verbal de la séance.

¹ [A/AC.278/2023/2](#), par. 30.

² [A/AC.278/2024/2](#), par. 28.



Prenant note avec satisfaction des travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, appréciant l'utile contribution que les États Membres, ainsi que les organes et organismes compétents des Nations Unies, notamment les titulaires de mandats, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits humains et les commissions régionales, ainsi que les institutions nationales des droits humains, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales concernées par la question et les intervenants invités ont apportée aux 14 sessions tenues par le Groupe de travail,

1. *Décide* que le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement a achevé ses travaux conformément à la résolution 65/182 de l'Assemblée ;

2. *Prie instamment* les organes compétents de l'ONU de poursuivre l'examen des recommandations adoptées par le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement dans sa décision 14/1 ;

3. *Demande* au Président de l'Assemblée générale de tenir une réunion de haut niveau à sa soixante-dix-neuvième session afin de procéder à un échange de vues et de mettre en commun les données d'expérience sur les recommandations figurant dans la décision 14/1 du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, de manière équitable et non exclusive, ainsi que de déterminer les prochaines étapes pour ce qui est des difficultés rencontrées et des occasions à saisir concernant les droits et le bien-être des personnes âgées.
